

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Retrait des notifications faites en vertu des règles 40.6) et 40.8) du règlement d'exécution et notification en vertu de la règle 17.7) du règlement d'exécution : Cuba

1. Le 20 août 2026, le Gouvernement de Cuba a communiqué au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) le retrait des notifications faites en vertu des règles 40.6) et 40.8) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après "règlement d'exécution"). En outre, le Gouvernement de Cuba a notifié à l'OMPI le nouveau délai de réponse à une notification de refus provisoire, conformément à la règle 17.7) du règlement d'exécution.

Retrait de la notification au titre de la règle 40.6) du règlement d'exécution

2. En mars 2019, le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'OMPI l'incompatibilité de la règle 27*ter*.2)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, qui correspond à la règle 27*ter*.2)a) du règlement d'exécution, avec la législation cubaine. En conséquence, Cuba ne pouvait pas accepter les demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division présentées en vertu de cette règle.

3. À la suite du retrait de la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement de Cuba accepte désormais les demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division présentées en vertu de la règle 27*ter*.2)a) du règlement d'exécution.

Retrait de la notification au titre de la règle 40.8) du règlement d'exécution

4. En janvier 2025, le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'OMPI qu'il continuerait d'appliquer les règles 17.2)vii) et 18.1)e) du règlement d'exécution telles qu'en vigueur au 1^{er} novembre 2021. Par conséquent, le délai minimum de deux mois prévu à la règle 17.2.vii) du règlement d'exécution pour répondre aux notifications de refus provisoire et, le cas échéant, aux notifications régularisées envoyées en vertu de la règle 18.1)e) du règlement d'exécution, ne s'appliquait pas aux notifications émises par l'Office de Cuba.

5. Le Gouvernement de Cuba a retiré la notification visée au paragraphe 4 ci-dessus, avec effet à compter du 8 août 2026. Par conséquent, le délai minimum de deux mois s'applique aux notifications de refus provisoire au titre de la règle 17 du règlement d'exécution émises par l'Office de Cuba à compter de cette date, ainsi que, le cas échéant, aux notifications régularisées au titre de la règle 18.1)e) du règlement d'exécution relatives à ces notifications.

Notification en vertu de la règle 17.7) du règlement d'exécution

6. Le Gouvernement de Cuba a informé le Directeur général de l'OMPI de l'entrée en vigueur, le 8 août 2026, du décret-loi n° 103/2025, une nouvelle loi sur les marques et les dénominations commerciales. Cette loi prévoit un nouveau délai pour répondre aux notifications de refus provisoire émises par l'Office de Cuba en vertu de la règle 17.1) du règlement d'exécution. Conformément à la règle 17.7) du règlement d'exécution, le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'OMPI que ce nouveau délai est de 60 jours civils, à compter de la date à laquelle l'OMPI transmet une copie de la notification au titulaire. Ce nouveau délai s'applique aux notifications émises par l'Office de Cuba à compter du 8 août 2026.

7. Les utilisateurs du système de Madrid peuvent prendre contact avec l'Office de Cuba pour obtenir de plus amples informations sur les modifications introduites par la nouvelle loi visée au paragraphe 6 ci-dessus.

Le 23 septembre 2026